

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20231108

Dossier : CMAC-628

Référence : 2023 CACM 11

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE BENNETT
LE JUGE SCANLAN**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

appellant

et

LE CAPORAL CROUCH

intimé

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 6 septembre 2023.

Jugement prononcé à Ottawa (Ontario), le 8 novembre 2023.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Y ONT SOUSCRIT :

**LA JUGE BENNETT
LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE SCANLAN**

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20231108

Dossier : CMAC-628

Référence : 2023 CACM 11

CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LA JUGE BENNETT
LE JUGE SCANLAN

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

appellant

et

LE CAPORAL CROUCH

intimé

Ordonnance d'interdiction de publication : l'ordonnance prononcée par la cour martiale en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, le 6 décembre 2021, demeure en vigueur. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une personne décrite comme étant un plaignant dans la présente instance à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE BENNETT

[1] Le caporal Andrew Crouch (« le caporal Crouch ») a été accusé de deux chefs d'actions indécentes, l'infraction visée à l'art. 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5

(la Loi), et à l'art. 173 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le *Code*). Ces actions auraient eu lieu le 22 juin 2018. Le 24 octobre 2022, la cour martiale générale a acquitté l'intimé. Deux personnes ont témoigné lors du procès : la plaignante S.R. et le caporal Crouch.

[2] Le ministre de la Défense nationale (« la Couronne ») interjette appel des acquittements principalement au motif que le juge militaire a autorisé que des conclusions fondées sur des mythes et des stéréotypes concernant la plaignante soient présentées au comité, puis n'a pas donné au comité suffisamment de directives de ne pas tenir compte de ces conclusions lorsqu'il devait évaluer la crédibilité de la plaignante.

[3] Pour les motifs qui suivent, je rejetterais l'appel.

I. Le contexte

[4] Le caporal Crouch et S.R. se sont rencontrés à une base des Forces canadiennes en 2017, où ils étaient tous deux affectés au même régiment. S.R. avait été mutée à une autre base et son dernier jour de travail avant sa mutation était le 22 juin 2018. Ils étaient amis, mais au moment où elle a quitté la base, l'amitié avait flétri.

[5] Lors de son dernier jour de travail, S.R. s'est vu offrir un voyage en char à titre de cadeau d'adieu et a emprunté le casque du caporal. Crouch. Elle le lui a rendu après le voyage en char.

[6] Les événements après le voyage en char diffèrent complètement selon S.R. et selon le caporal Crouch. S.R. a témoigné qu'elle avait rendu le casque vers 16 h et le caporal Crouch a

témoigné qu'elle l'avait rendu un peu après 12 h. S.R. a témoigné qu'à 16 h 30, elle est retournée à son bureau pour terminer l'évaluation de l'un de ses subordonnés et faire ses bagages.

[7] Selon le témoignage de S.R., elle a levé les yeux de son poste de travail et a vu le caporal Crouch debout à deux ou trois pieds de distance, qui se masturbait, le pénis exposé. Elle lui a demandé ce qu'il faisait et lui a dit de partir. Il a remis son pénis dans son pantalon et est parti. S.R. a dit qu'elle était choquée et abasourdie.

[8] S.R. a continué à faire ses bagages. Elle a emporté une boîte avec ses effets à sa voiture. Elle a témoigné qu'alors qu'elle marchait, le caporal Crouch a mis son camion devant elle et l'a empêchée d'accéder à la voie menant au parc de stationnement. Les fenêtres du camion étaient ouvertes. S.R. était à environ quatre pieds du camion et pouvait voir dans la cabine du camion. Elle a témoigné qu'elle a vu le caporal Crouch se masturbant de nouveau, cette fois jusqu'à l'éjaculation.

[9] Le caporal Crouch a nié que ces actes aient eu lieu. Il se souvenait qu'il avait prêté son casque à S.R. et qu'elle le lui avait rendu. Après, il est rentré chez lui à 12 h 35, a fait un barbecue à l'extérieur, a passé du temps avec son chien, et a regardé l'émission de télévision « Suits » sur Netflix.

[10] S.R. a signalé les incidents au début de 2020, en fournissant quatre déclarations à la police militaire : le 6 février 2020, le 13 mars 2020, le 29 mai 2020 et le 14 décembre 2020. Les accusations d'actions indécentes ont été énoncées dans la mise en accusation du 8 octobre 2021,

que le directeur des poursuites militaires a déposée le 28 octobre 2021 en vertu de l'art. 130 de la *Loi* et de l'art. 173 du *Code*.

[11] Les motifs d'appel découlent du contre-interrogatoire de S.R. et de l'exposé final de l'avocate de la défense. J'examinerai ces éléments de preuve lors de l'examen des questions à trancher dans l'appel.

II. Les questions en litige

[12] La Couronne soulève trois motifs d'appel connexes. Elle fait valoir que le juge militaire a) a commis une erreur lorsqu'il a accepté des éléments de preuve inadmissibles fondés sur des mythes et des stéréotypes concernant la conduite de la plaignante, b) a commis une erreur lorsqu'il a omis de corriger une déclaration faite par l'avocate de la défense dans son exposé final, c) a commis une erreur lorsqu'il n'a pas donné au comité des directives appropriées au sujet des éléments de preuve et de l'exposé final de l'avocate.

III. La norme de contrôle

[13] La Couronne interjette le présent appel en vertu de l'alinéa 230.1b) de la *Loi* :

230.1 Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne les décisions suivantes d'une cour martiale :

[...]

b) la légalité de tout verdict de non-culpabilité;

[14] La Couronne ne peut interjeter appel qu'à l'égard d'une question de droit. Les parties conviennent que les motifs d'appel soulèvent uniquement des questions de droit.

[15] Le critère applicable à l'appel interjeté à l'encontre d'un acquittement ne consiste pas simplement à établir qu'il y a eu une erreur de droit. La Couronne doit se décharger d'un lourd fardeau en cas d'appel à l'encontre d'un acquittement; elle doit convaincre la Cour qu'en l'espèce, toute erreur (ou toutes erreurs) pourrait avoir eu une incidence importante sur l'acquittement.

[16] Le critère a été formulé de plusieurs façons, comme l'a fait remarquer la majorité des juges dans l'arrêt *R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609, aux paragraphes 14 à 16 :

[14] Il est cependant établi depuis longtemps qu'un appel interjeté par le procureur général ne saurait être accueilli sur une possibilité abstraite ou purement hypothétique selon laquelle l'accusé aurait été déclaré coupable n'eût été l'erreur de droit. Il faut des moyens plus concrets. Pour obtenir un nouveau procès, le ministère public doit convaincre la cour d'appel qu'il serait raisonnable de penser, compte tenu des faits concrets de l'affaire, que l'erreur (ou les erreurs) du premier juge a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement. Le procureur général n'est toutefois pas tenu de nous persuader que le verdict aurait nécessairement été différent.

[15] Ce fardeau qui incombe au ministère public et qui demeure inchangé depuis plus d'un demi-siècle (voir *Cullen c. The King*, [1949] R.C.S. 658) a été expliqué comme suit par le juge Sopinka au nom de la majorité dans *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345 :

Je reconnais volontiers que cette charge est lourde et que la poursuite doit convaincre la cour avec un degré raisonnable de certitude. Un accusé qui a déjà été acquitté une fois ne devrait pas être renvoyé à un nouveau procès s'il n'est pas évident que l'erreur qui entache le premier procès était telle qu'il y a un degré raisonnable de certitude qu'elle a bien pu influencer sur le résultat. Tout critère plus strict exigerait qu'une cour d'appel prédise avec certitude

ce qui s'est passé dans la salle de délibérations, ce qu'elle ne peut faire. [p. 374]

[16] S'exprimant plus récemment dans un jugement unanime, la Juge en chef a dit ce qui suit dans *R. c. Sutton*, [2000] 2 R.C.S. 595, 2000 CSC 50 :

Les parties s'entendent pour dire que les verdicts d'acquiescement ne sont pas annulés à la légère. Selon le critère énoncé dans *Vézeau c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 277, le ministère public doit convaincre la cour que le verdict n'aurait pas été nécessairement le même s'il n'y avait pas eu d'erreurs. Dans *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, notre Cour souligne le fait que « cette charge est lourde et que la poursuite doit convaincre la cour avec un degré raisonnable de certitude » (p. 374). [par. 2]

[Je souligne.]

[17] La question de l'incidence des erreurs sur l'acquiescement ne se limitera pas à de simples conjectures (*Graveline*, par. 17).

A. *La preuve fondée sur des mythes et des stéréotypes*

[18] Les tribunaux ont, depuis de nombreuses années, énoncé que les mythes et les stéréotypes peuvent nuire au processus de recherche des faits, surtout dans les procès pour agression sexuelle et les infractions connexes. De plus, on a reconnu que les mythes et les stéréotypes envahissent le sens commun que les jurys sont chargés d'appliquer dans leur raisonnement. Par exemple, on a affirmé dans l'arrêt *R. c. Find*, 2001 CSC 32, [2001] 1 R.C.S. 863, aux paragraphes 101 et 103 :

[101] L'appelant prétend également que les mythes et les stéréotypes liés au crime d'agression sexuelle peuvent influencer injustement les délibérations de certains jurés. Cependant, l'existence des suppositions bien campées et parfois empreintes de préjugés relativement au comportement sexuel n'est pas un

phénomène nouveau dans les procès pour agression sexuelle. Certains mythes et stéréotypes traditionnels affectent depuis longtemps l'appréciation de la conduite des plaignants et de la véracité de leur témoignage dans les affaires d'agression sexuelle — mentionnons la croyance selon laquelle les femmes « non chastes » ont vraisemblablement consenti aux actes reprochés ou qu'elles sont moins dignes de foi, la croyance selon laquelle la passivité ou même la résistance peuvent en fait être assimilées à consentement et la croyance selon laquelle certaines femmes invitent à l'agression sexuelle par leur tenue vestimentaire ou leur comportement, pour n'en nommer que quelques-unes. Sur le fondement d'une preuve convaincante, tirée d'une abondante littérature pertinente relevant des sciences sociales, notre Cour s'est montrée disposée à accepter l'existence de tels mythes et stéréotypes : voir, par exemple, *Seaboyer*, précité; *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, p. 669-671; *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 94-97.

[...]

[103] Ces mythes et stéréotypes à l'égard des plaignants — tant adultes qu'enfants — sont particulièrement odieux parce qu'ils font partie du « sens commun » social qui constitue la trame de notre existence quotidienne. Leur omniprésence ainsi que la subtilité de leur influence font naître le risque que, tant dans l'esprit des juges que dans celui des jurés, les victimes d'abus sexuels soient blâmées ou injustement discréditées.

[19] Le juge Moldaver, dans l'arrêt *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, [2019] 2 R.C.S. 579, au paragraphe 1, a souligné la lutte contre les mythes et les stéréotypes dans le raisonnement juridique :

Nous vivons à une époque où les mythes, les stéréotypes et la violence sexuelle contre les femmes — particulièrement les femmes autochtones et les travailleuses du sexe — font hélas partie du quotidien. Notre société n'a toujours pas saisi l'ampleur véritable de ces problèmes profondément enracinés et de leurs conséquences dévastatrices. Sans aucun doute, l'éradication des mythes, des stéréotypes et de la violence sexuelle contre les femmes est l'un des défis les plus urgents auxquels est confrontée notre société. Alors que tout un éventail d'intervenants s'efforce véritablement de répondre et de remédier à ces lacunes tant au sein du système de justice pénale que dans l'ensemble de la société

canadienne, la présente affaire fait foi du travail qu'il reste à accomplir. En termes simples, il est possible — et impératif — d'en faire davantage.

[Souligné dans l'original.]

[20] Il n'est pas contesté qu'un juge des faits ne peut pas se fonder sur les mythes et les stéréotypes quant à la façon dont un plaignant réagira à une agression sexuelle pour parvenir à des conclusions défavorables en ce qui concerne sa crédibilité. Plus précisément, la façon dont un plaignant réagira ne peut pas être prise en compte dans l'application du sens commun. Comme nous le savons, le sens commun peut souvent être entaché des mêmes mythes et stéréotypes : voir *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, 1991 CanLII 76, la juge L'Heureux-Dubé, dissidente en partie, aux pages 679 et 680.

[21] Le simple fait que des éléments de preuve puissent, dans un cas, être fondés sur des mythes ou des stéréotypes ne signifie pas qu'ils présentent ces caractéristiques dans tous les cas. Les éléments de preuve ne sont pas non plus toujours inadmissibles. Si les éléments de preuve sont pertinents à un fait en litige, ils sont généralement admissibles. Dans *R. v. Roth*, 2020 BCCA 240, 66 C.R. (7th) 107, la Cour a expliqué ce qui suit, aux paragraphes 130 et 131 :

[TRADUCTION]

[130] Toutefois, cela ne signifie pas que les éléments de preuve concernant la présence du conducteur à la résidence, y compris la conduite de la plaignante pendant cette interaction, ne pouvaient pas être pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité et que la juge de première instance était tenue de s'en éloigner. Le risque que des mythes et des stéréotypes faussent le processus de recherche des faits ou de raisonnement d'un juge n'interdit pas l'utilisation du comportement d'un plaignant à toutes les fins d'analyse (en supposant que les éléments de preuve concernant ce comportement soient convenablement présentés au tribunal). Même si un élément de preuve pourrait mener à un raisonnement

inadmissible, il peut également avoir un rôle admissible à jouer en tant que circonstance à prendre en considération dans l'évaluation de l'ensemble des éléments de preuve, en tenant compte de la « mosaïque factuelle » particulière de l'affaire : *R. c. D.(D.)*, 2000 CSC 43, au paragraphe 65; *Kiss*, aux paragraphes 101 et 102. À mon avis, la décision *A.R.D.* et les décisions semblables nous mettent en garde contre l'utilisation inappropriée de ce type d'éléments de preuve, et non contre toute utilisation de ces éléments de preuve.

[131] À cet égard, je souscris aux commentaires de la professeur Lisa Dufraimont dans l'article « Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials », (2019) 44 *Queen's L.J.* 316, à la page 353 :

Les tribunaux pénaux [...] ont la lourde responsabilité de veiller à ce que chaque accusé ait un procès équitable. Sous réserve des règles de la preuve et de l'interdiction de conclusions précises, la défense doit généralement être autorisée à présenter tous les éléments de preuve qui sont logiquement pertinents pour les questions importantes en cause. La répudiation des mythes et des stéréotypes signifie le rejet de certains raisonnements, mais elle ne rend pas non pertinente ou inadmissible des catégories entières d'éléments de preuve. En fait, les interdictions générales qui excluraient toute considération de certains éléments de preuve précis sont incompatibles avec le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière, ainsi qu'avec notre approche globale en matière de recherche des faits. Sauf pour les raisonnements interdits reconnus comme étant des mythes, la pertinence demeure un concept souple qui laisse une large marge de manœuvre au raisonnement selon la logique et l'expérience humaine.

[Souligné dans l'arrêt *Roth*; références omises.]

B. *Les éléments de preuve inadmissibles*

(1) Le mythe concernant le non-signalement

[22] L'histoire du droit pénal canadien montre la façon dont le droit évolue avec l'évolution des attitudes sociales. Par exemple, avant 1983, on s'attendait à ce qu'un plaignant signale une agression sexuelle à la première occasion. Selon la règle de la plainte immédiate de la common law, la Couronne était autorisée à présenter la preuve d'une dénonciation compatible préalable, à la première occasion raisonnable, comme preuve corroborante de l'infraction. D'autre part, s'il n'y avait pas de « plainte immédiate », le juge de première instance devait indiquer au jury que l'absence d'une plainte immédiate faisait que la preuve du plaignant était moins crédible : *R. v. Boyce* (1975), 7 O.R. (2d) 561, 23 C.C.C. (2d) 16 (C.A. Ont.), aux paragraphes 32 à 34.

[23] La règle de la plainte immédiate repose sur ce que nous savons maintenant être deux fausses bases : que les plaignants dans les affaires concernant une agression sexuelle sont plus susceptibles de mentir que les plaignants dans d'autres affaires et que toutes les victimes d'agression sexuelle réagissent de la même façon en le signalant à quelqu'un à la première occasion. Pour une analyse détaillée du droit sur la plainte immédiate, voir *R. v. W.B.*, 49 R.J.O. (3^e) 321, 2000 CanLII 5751 (C.A. Ont.), aux paragraphes 138 à 155.

[24] L'abrogation de la règle est entrée en vigueur le 4 janvier 1983 en vertu du projet de loi C-127, la *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* de 1982, 29-30-31 Eliz. II, ch. 125, art. 19. Cette modification de la loi reconnaît que les victimes

d'agression sexuelle ne réagissent pas toutes de la même façon et qu'il n'existe aucune réaction « attendue », en l'absence de laquelle on peut tirer des conclusions défavorables.

[25] En l'espèce, la question découle du contre-interrogatoire de S.R. L'échange suivant s'est produit en contre-interrogatoire :

[TRADUCTION]

Q. Vous avez dit que le caporal Crouch vous a montré son pénis dans la salle des rapports, puis est parti?

R. C'est exact.

Q. Et vous n'avez pas appelé la police militaire à ce moment-là?

R. Non, Madame.

Q. Et vous avez rapidement fini d'emballer votre boîte?

R. L'une d'elles, oui.

[26] On ne s'est pas opposé à cette question ou à cette réponse. Quelques instants plus tard, l'échange suivant s'est produit relativement à l'incident survenu dans le parc de stationnement :

[TRADUCTION]

Q. Et lorsque vous êtes allée au 1^{er} Régiment du génie, vous seriez passée près du bureau de la réception, n'est-ce pas?

R. Oui, Madame.

Q. Près des portes avant, n'est-ce pas?

R. Oui, Madame.

Q. Et, à ce moment-là, vous n'avez pas appelé — vous n'avez pas demandé au mdr [militaire du rang] —

[27] À ce moment-là, la Couronne s'est opposée à la question et a fait valoir que la question relative au signalement à la police militaire était également contestable. Après une discussion au cours de laquelle l'avocate de la défense a soutenu qu'elle tentait de découvrir si quelqu'un d'autre était présent, les questions suivantes ont été autorisées :

[TRADUCTION]

Q. Après que le caporal Crouch fut parti dans son véhicule, vous êtes retournée au 1^{er} Régiment du génie, n'est-ce pas?

R. Oui, Madame.

Q. Et avez-vous vu quelqu'un au bureau de réception lorsque vous êtes entrée?

R. Non, Madame.

[28] La Couronne soutient que le fait que le juge n'a pas réagi à la question demandant si S.R. avait immédiatement signalé l'incident indique qu'il n'exerçait pas sa fonction de « gardien » en ce qui a trait à l'éloignement des mythes et des stéréotypes du comité.

[29] Lorsqu'il a autorisé la deuxième question, le juge militaire a déclaré :

[TRADUCTION]

J'accepte la question, pourvu que, comme l'a indiqué votre collègue, elle n'ait rien à voir avec sa réaction à ce qui s'est passé et ne laisse pas entendre qu'elle aurait dû avoir réagi d'une façon ou d'une autre. Toutefois, si vous souhaitez explorer sa réaction, comme elle l'a expliquée, selon la question, vous pourriez avoir le droit de connaître la raison.

[30] Le caporal Crouch reconnaît qu'il est clair que le fait de ne pas signaler une infraction à la première occasion n'est pas un fondement pour évaluer la vérité d'une plainte d'agression

sexuelle, en mentionnant l'arrêt *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43, [2000] 2 R.C.S. 275, au paragraphe 65, où la Cour a déclaré : « À lui seul, le retard de la révélation ne donnera jamais lieu à une conclusion défavorable sur la crédibilité du plaignant. »

[31] Le caporal Crouch reconnaît qu'on ne peut utiliser le fait qu'on n'ait pas signalé une agression sexuelle après qu'elle a eu lieu pour miner la crédibilité d'un plaignant. Il soutient que ce n'est pas ce qui s'est produit en l'espèce. En ce qui concerne la première question, il s'agissait d'une question éphémère, sans suivi ni proposition permettant de tirer une conclusion défavorable fondée sur un raisonnement stéréotypé. La deuxième question a révélé seulement qu'il n'y avait aucune autre personne présente.

[32] Le juge militaire a donné des directives au comité, dans les observations préliminaires, selon lesquelles les questions posées par les avocats ne constituent pas des éléments de preuve. Il a également informé le comité que les questions ne sont pas toutes autorisées et que le comité ne devait pas supposer la réponse à une question si une réponse n'avait pas été donnée.

[33] La Couronne reconnaît que ces questions peuvent, en soi, être peu importantes, mais elle s'appuie sur l'effet cumulatif des événements qui, selon elle, ont eu une incidence significative sur le verdict.

(2) Le mythe concernant le non-évitement

[34] Le mythe du « non-évitement » survient lorsqu'on tire des conclusions défavorables parce qu'un plaignant n'a pas évité l'accusé après le ou les événements allégués. Par exemple, dans *R. v.*

A.R.J.D., 2017 ABCA 237, 353 C.C.C. (3d) 1 (conf. par 2018 CSC 6, [2018] 1 R.C.S. 218), la Cour a indiqué que le juge de première instance avait soigneusement souligné l'interdiction des raisonnements fondés sur des mythes et des stéréotypes et avait rejeté certaines conclusions défavorables à la crédibilité de la plaignante parce qu'elles étaient fondées sur un raisonnement inadmissible. Cependant, le juge de première instance a ensuite déclaré :

[TRADUCTION]

Toutefois, cela étant dit, compte tenu de la période au cours de laquelle ces événements ont eu lieu et du fait que l'événement le plus grave a eu lieu des mois avant que [la plaignante] ne se plaigne, je me serais attendu à ce qu'il y ait une certaine preuve de l'évitement, conscient ou inconscient. Il n'y a eu aucune preuve de ce genre. Selon la logique et le sens commun, on s'attendrait à ce qu'une victime d'agression sexuelle fasse preuve de comportements compatibles avec cette agression ou, du moins, qu'elle change un peu son comportement, en évitant l'agresseur, par exemple. Même si je reconnais que tout le monde ne réagit pas de la même façon, les éléments de preuve laissent entendre que, malgré ces événements allégués, la relation entre l'accusé et la plaignante était une relation par ailleurs normale entre un parent et un enfant. Cette incongruité est suffisamment importante pour semer le doute chez moi à l'égard de ces allégations.

Par conséquent, même si je ne crois pas [l'intimé], et je soupçonne qu'il a fait certaines de ces choses, les éléments de preuve que j'accepte ne m'ont pas convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il les a effectivement faites.

Étant donné que le fardeau de la preuve est la preuve hors de tout doute raisonnable et que les éléments de preuve n'ont pas atteint cette norme ou n'y ont pas satisfait, je dois acquitter [l'intimé].

[Souligné par les juges Paperny et Schutz de la Cour d'appel, au paragraphe 23.]

[35] Le juge de première instance a conclu que le fait que la plaignante n'ait pas évité l'accusé était incompatible avec ses allégations d'agression sexuelle et a conclu que cela avait nui à sa crédibilité. C'était le seul motif de l'acquittement (par. 31). De plus, aucun élément de preuve

n'étayait la conclusion selon laquelle la plaignante n'avait pas évité l'accusé. La conclusion était non seulement inadmissible, mais elle n'était fondée sur aucun élément de preuve autre que l'avis du juge de première instance quant à la façon dont la plaignante aurait dû se comporter : voir le par. 86.

[36] La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès, en concluant que la présence ou l'absence d'éléments de preuve concernant l'évitement de l'accusé par la plaignante n'a aucune incidence sur la crédibilité de la plaignante (par. 41).

[37] En appel, la Cour suprême du Canada a confirmé la décision qu'il y ait un nouveau procès et a déclaré :

Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi, essentiellement pour les motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel. En prenant en considération l'absence de preuve que la plaignante aurait cherché à éviter l'appelant, le juge du procès a commis l'erreur même contre laquelle il s'était mis en garde plus tôt dans ses motifs : il a apprécié la crédibilité de la plaignante uniquement en comparant son comportement à celui attendu de la victime type d'agression sexuelle. Il s'agissait là d'une erreur de droit. [...]

[Je souligne.]

[38] Le mythe et le stéréotype du non-évitement surviennent en l'espèce en raison des communications entre le caporal Crouch et S.R. après les incidents allégués. La Couronne fait valoir que le juge militaire a commis une erreur lorsqu'il a admis en preuve la correspondance par courriel entre le caporal Crouch et S.R. après les actes allégués. Au cours du contre-interrogatoire, l'avocate de la défense a interrogé S.R. au sujet de son interrogatoire avec la police militaire, au cours duquel elle a déclaré qu'elle avait commencé à bloquer l'accusé sur

les médias sociaux et à supprimer les courriels qu'il envoyait à son compte personnel en avril 2018. L'avocate de la défense, dans le but de remettre en question la crédibilité de S.R., a produit des courriels provenant du caporal Crouch auxquels S.R. avait répondu en 2019. Le contre-interrogatoire s'est déroulé comme suit :

[TRADUCTION]

Q. Vous avez dit à la police militaire que vous avez commencé à bloquer l'accusé de votre courriel personnel et de vos médias sociaux en avril 2018?

R. Oui, Madame.

Q. Parce que vous vouliez mettre fin aux communications avec lui en ligne et dans la vie réelle, j'imagine?

R. En raison des courriels constants, Madame.

Q. Alors, je vais poser la question de nouveau. Vous vouliez mettre fin aux communications entre vous et le caporal Crouch dans la vie réelle?

R. Oui, Madame.

Q. Et au cours de votre interrogatoire avec la police militaire le 29 mai 2020, vous rappelez-vous avoir dit à la police militaire que vous supprimiez simplement tous les courriels que le caporal Crouch envoyait à votre compte de courriel personnel?

R. Oui, Madame.

Q. Désolée de ma formulation, juste pour clarifier. Vous avez dit à la police militaire que vous supprimiez tout courriel que le caporal Crouch envoyait à votre compte de courriel personnel, n'est-ce pas?

R. Il avait quatre comptes de courriel, alors oui. J'essayais de supprimer ceux que je voyais. Je répondais à certains.

Q. Désolée, [S.R.], je veux simplement que mes questions soient claires. Vous avez donc dit à la police militaire que vous supprimiez simplement tout courriel que le caporal Crouch envoyait à votre compte de courriel personnel, n'est-ce pas?

- R. Oui, je le faisais.
- Q. D'accord. Et vous avez dit à la police militaire que vous ne répondiez même pas à ces courriels, n'est-ce pas?
- R. Non, Madame.
- Q. Non, vous n'avez pas dit cela à la police militaire, ou?
- R. Pas que je me souviene.
- Q. D'accord. Est-il possible que vous ayez dit que vous ne répondiez pas à ces courriels?
- R. À quelle période faites-vous référence, Madame?
Faites-vous référence à 2018, faites-vous référence à 2019 ou faites-vous référence à 2020?
- Q. Je vous demande si, au cours de votre interrogatoire avec la police militaire le 29 mai 2020, vous avez dit que vous ne répondiez pas à ces courriels et je crois que votre réponse maintenant est non, ce n'est pas ce que vous avez dit, n'est-ce pas?
- R. Je ne me souviens pas.
- Q. D'accord. Alors, [S.R.], pourriez-vous regarder la première page et nous confirmer qu'il s'agit de la transcription de votre interrogatoire avec la police militaire le 29 mai 2020?
- R. Il le semble, Madame.
- Q. Il le semble ou il l'est, désolée, juste les dates sur le devant.
- R. Je n'ai pas examiné toute la transcription, mais oui, mon nom y figure.
- Q. D'accord. Et je vous demanderai d'examiner la page 17 sur 24, à la ligne 6, je vais le lire à haute voix — il s'agit d'un interrogatoire entre vous et le caporal-chef Brady de la police militaire et les questions suivantes ont été posées et des réponses ont été données. À la ligne 6 de la page 17, le caporal-chef Brady parle et il dit : « En ce qui concerne les communications, nous savons que vous n'avez rien de votre média social ou sur votre téléphone. Qu'en est-il des courriels, des courriels personnels, des courriels de travail, etc.? » [S.R. :] « Courriels personnels, non. » Le caporal-chef Brady : « D'accord. » [S.R. :] « Comme, il me

les envoyait et je n'y répondais même pas, je supprimais, supprimais, supprimais simplement. » Est-ce que c'est — ai-je bien lu cela?

R. Oui, Madame.

Q. Il s'agit des questions qui ont été posées, des réponses données?

R. Oui, Madame.

Q. Et, alors, simplement pour poser ma question de nouveau. Vous avez dit à la police militaire que vous ne répondiez pas aux courriels que le caporal Crouch vous envoyait?

R. Cela concernait les derniers courriels qu'il m'avait envoyés. Oui, je n'y ai pas répondu.

Q. Désolée, juste pour clarifier. Alors, vous supprimiez les courriels provenant du caporal Crouch, désolée, vous supprimiez les courriels que le caporal Crouch envoyait à votre compte de courriel personnel?

R. Oui.

Q. Désolée. C'est ce que vous avez dit. Toutefois, vous répondiez aux courriels qu'il envoyait à votre compte de courriel personnel en 2019, n'est-ce pas?

R. Oui, Madame. C'est la raison pour laquelle je posais des questions au sujet de la période.

Q. Alors, au cours de votre interrogatoire de 2020, pour clarifier, vous dites que vous n'avez jamais, dans le passé, répondu à ses courriels, mais qu'à l'avenir, vous y avez répondu?

R. Nous parlions d'événements récents, Madame.

Q. D'accord. Alors, juste pour clarifier, vous avez répondu à des courriels que le caporal Crouch a envoyés à votre compte de courriel personnel en 2019?

R. Oui.

Q. C'est ce que vous avez dit, d'accord. Et, par exemple, vous avez répondu en octobre 2019 que vous étiez heureuse qu'il

ait obtenu une autre affectation, par exemple, désolée, juste une réponse orale?

R. Je ne m'en souviens pas, je ne sais pas quel courriel. Mais si mon nom y figure et vous avez ce courriel.

Q. Je vais donc poser une autre question. Vous vous souvenez-vous, juste si cela vous rafraîchit la mémoire, vous souvenez-vous avoir dit que vous aviez vu une photo de l'accusé monter à bord d'un [avion] pour UNIFIER en 2019?

R. Non, Madame.

Q. D'accord. Je vais essayer de la reformuler brièvement; je ne veux pas consacrer trop de temps à ce sujet. Toutefois, vous avez dit que vous répondiez à certains courriels au caporal Crouch en 2019, et est-il possible que vous ayez répondu à un courriel indiquant que vous avez vu une photo de lui dans UNIFIER, par exemple?

R. Je ne peux pas le deviner, Madame. Je ne suis pas certaine.

Q. D'accord.

LA POURSUITE : J'émetts une objection quant à la pertinence de ces courriels, Monsieur le juge. Encore une fois, le témoin a dit qu'elle a envoyé des courriels et a répondu aux courriels en 2019; je ne sais pas pourquoi les courriels relatifs aux événements survenus en 2019 sont pertinents pour ce dont nous parlons aujourd'hui.

LE JUGE MILITAIRE : Alors, votre objection porte-t-elle sur la question ou sur les documents présentés?

LA POURSUITE : Sur les documents présentés. Je ne vois aucune pertinence dans le fait de les montrer au témoin. Le témoin a répondu qu'elle avait effectivement envoyé des courriels, qu'elle avait effectivement répondu aux courriels, à moins que ma collègue n'ait quelque chose de plus profond qu'elle cherche qui est survenu en 2019 et qui se rapporte à ces événements, je dirais qu'ils ne sont pas pertinents à la présente instance.

L'AVOCATE DE LA DÉFENSE : À mon avis, Monsieur le juge, la seule raison pour laquelle je tiens à la montrer, c'est simplement parce que [S.R.] ne se rappelle pas précisément la réponse à ce que j'ai dit. Je tiens simplement alors à clarifier cela et à passer à autre chose.

LE JUGE MILITAIRE : Puis-je voir le document? Merci. Jusqu'à présent, je ne vois aucun problème à ce qu'il soit montré, par rapport à la réponse fournie par le témoin.

L'AVOCATE DE LA DÉFENSE :

Q. [S.R.], juste pour rafraîchir votre mémoire, vous avez un échange de courriels. Voyez-vous votre adresse courriel au haut de la page?

R. Oui, Madame.

Q. Et vous voyez mon nom au haut?

R. Oui, Madame.

Q. Et y voyez-vous l'adresse courriel du caporal Crouch?

R. L'une d'elles, Madame.

Q. Oui. Et êtes-vous d'accord avec moi — désolée, je vais vous laisser en faire une lecture rapide.

R. M-hm.

Q. Et dites-le-moi lorsque vous avez fini. Êtes-vous d'accord avec moi, en regardant maintenant le document, pour dire que vous avez envoyé une réponse au caporal Crouch le 13 octobre 2019?

R. Comme j'ai dit l'avoir fait, Madame. Oui.

Q. Et votre courriel, vous avez dit que vous aviez vu une photo du caporal Crouch monter à bord d'un avion pour UNIFIER?

R. Oui, Madame.

Q. Et vous avez dit que c'était génial qu'il avait obtenu une autre affectation?

R. Oui, Madame.

Q. Et vous avez dit que vous espériez qu'il se porte bien et qu'il est heureux?

R. Oui, Madame.

Q. D'accord. Et que j'espère que tu as choisi quelque chose de génial à faire pour ton ARDC. C'est essentiellement ce que vous avez dit, n'est-ce pas?

R. Oui, Madame.

[Je souligne.]

[39] Le juge militaire a autorisé la Couronne à réinterroger S.R. S.R. a été autorisée à lire sa déclaration où elle a dit à la police militaire qu'elle avait coupé tout contact avec le caporal Crouch en mars 2018, corrigeant sa déclaration dans laquelle elle avait dit qu'elle avait mis fin aux contacts avec lui en janvier 2018.

[40] La Couronne soutient que le contenu et le ton des courriels n'étaient pas pertinents pour invalider les déclarations de S.R. à la police militaire. La Couronne fait valoir que les éléments de preuve relatifs au « ton amical » des courriels étaient inadmissibles parce qu'ils invitaient le raisonnement stéréotypé inadmissible selon lequel le comportement de S.R. après l'infraction n'était pas compatible avec ce que le sens commun laisserait entendre.

[41] La défense fait valoir que les courriels étaient admissibles et visaient un objectif légitime et pertinent.

[42] À mon avis, les éléments de preuve étaient admissibles pour deux raisons. La première était de contester la crédibilité de la plaignante relativement à son témoignage selon lequel elle n'avait pas répondu au caporal Crouch après mars 2018 et supprimait toujours ses courriels. L'admission initiale ne visait pas à tirer une conclusion inappropriée. En deuxième lieu, les courriels corroboraient le témoignage du caporal Crouch selon lequel lui et S.R. avaient une

amitié bien après la date de l'infraction et que les faits allégués n'ont pas eu lieu. Les éléments de preuve n'ont pas été admis en vue de tirer la conclusion selon laquelle S.R. n'était pas crédible parce qu'elle était toujours amie avec le caporal Crouch, mais que le caporal Crouch a été crédible lorsqu'il a présenté sa version des événements.

[43] Si l'affaire s'était terminée là, l'admission des éléments de preuve n'aurait soulevé aucune question. Cependant, elle ne s'est pas terminée là. Dans ses observations finales, l'avocate du caporal Crouch a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je suggère qu'une autre conclusion qui peut être tirée est qu'ils étaient encore amis en 2019. Je propose que la plaignante n'avait aucune obligation du tout de répondre à un courriel provenant de l'accusé envoyé à son compte de courriel personnel. La plaignante est une sergente, elle était toujours de grade supérieur à l'accusé, donc il ne s'agissait pas d'un cas où une subalterne se sent obligée de répondre au courriel d'un supérieur. [S.R.] était la supérieure. Et il s'agissait de son courriel personnel et non de son courriel de travail, et ils ne travaillaient même pas ensemble au même endroit à l'époque. Il n'y avait donc aucune obligation professionnelle de communiquer. Elle aurait pu supprimer le courriel, ne pas en tenir compte. Elle a plutôt reconnu qu'elle avait répondu à son courriel en octobre 2019 d'une manière qui semble être amicale. La plaignante n'était certainement pas tenue de répondre avec plusieurs sentiments positifs au caporal Crouch, comme elle l'a fait en écrivant, un, qu'elle avait vu sa photo lorsqu'il était monté à bord de l'avion pour UNIFIER, deux, que c'était génial qu'il ait obtenu une autre affectation, trois, en espérant qu'il se portait bien et qu'il était heureux, et quatre, en espérant qu'il avait choisi quelque chose de génial à faire pour son ARDC et en tirer le meilleur parti.

Une conclusion que vous pouvez tirer est qu'il s'agissait d'un échange de courriels parfaitement ordinaire entre amis. Selon une autre conclusion connexe, ils échangeaient des courriels amicaux en 2019 parce que ces deux incidents allégués en juin 2018 n'avaient pas eu lieu.

En d'autres termes, est-ce logique qu'un incident comme celui décrit par la plaignante survienne, lors duquel, selon ses mots, l'accusé se branlait et elle lui dit de foutre le camp et elle le traite de maudit idiot et il la traite de chienne, puis que vous demeuriez en communication ou que des mois plus tard la plaignante écrit à l'accusé des choses comme, c'est génial que tu aies obtenu une autre affectation et j'espère que tu te portes bien et que tu es heureux. Est-ce logique? Parce que je vous propose qu'il ne s'agit pas d'actions conciliables.

[Je souligne.]

[44] La Couronne ne pourrait présenter aucune plainte si les observations finales ne visaient que la crédibilité du caporal Crouch, en ce sens que le ton amical des courriels étayait son témoignage selon lequel rien ne s'était produit. Toutefois, la dernière ligne demande au comité de tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité de la plaignante en raison de son amabilité après les actes allégués.

[45] La Couronne s'est opposée aux observations finales au motif qu'elles invitaient le comité à tirer un raisonnement inadmissible par rapport à la crédibilité de S.R. Le juge militaire a indiqué qu'il tiendrait compte des observations.

[46] Le juge militaire a conclu que la directive générale exposée ci-dessous était suffisante.

Voici ses motifs :

[TRADUCTION]

Merci beaucoup, c'est juste une question d'enregistrement plus qu'autre chose. D'accord, et enfin ce que je voulais vous laisser savoir, c'est que j'ai examiné la question soulevée par le major Gallant, par la poursuite. J'ai réfléchi à la question et je suis parvenu à la conclusion que je n'ajouterai aucune directive supplémentaire en tant que directive correctrice pour une raison quelconque. Et je tenais simplement à vous en informer. C'est donc

une chose d'en prendre connaissance pendant que le juge donne ses directives, mais j'estime qu'il est important d'enregistrer les motifs.

Tout d'abord, la poursuite a été autorisée à procéder à un réinterrogatoire au sujet de cette question, de sorte que le témoin a eu amplement l'occasion de fournir des raisons concernant ce courriel et la façon dont elle a réagi à cet égard.

En deuxième lieu, les commentaires n'étaient pas de nature incendiaire. Il ne s'agissait pas de quelque chose qui, à mon avis, portait sur les émotions de leur point de vue, donc je n'estime pas qu'il soit nécessaire de corriger quoi que ce soit de ce point de vue. Et je ne pense pas que ce fut le but non plus.

Et, en troisième lieu, parfois — en troisième lieu, en insistant sur quelque chose, on obtient parfois l'effet contraire. Lorsqu'on insiste sur quelque chose, on peut susciter plus de préoccupations pour les membres du comité pour examiner cette question possible, entre autres choses. Surtout puisque je leur ai donné une mise en garde quant au fait qu'il n'existe aucune réaction typique pour une plaignante ou une personne accusée.

Bien sûr, mon commentaire est de nature générale, mais j'ai déjà abordé cette question d'un point de vue général, et non pas — et je ne fais pas particulièrement mention de cette question et je n'estime pas qu'il serait nécessaire de le faire. Sinon, cela peut aller dans l'autre sens en attirant trop d'attention et peut susciter des préoccupations et de la confusion chez les membres du comité.

Enfin, les cours d'appel et la Cour suprême du Canada ont demandé aux juges qui président un procès en cour martiale générale ou devant un comité, je me fie au sens commun et à la bonne compréhension des membres du comité de ne pas adopter cette approche. Je ne pense pas qu'on l'ait fortement laissé entendre, et je ne vois pas de problème.

Donc, pour tous ces motifs, j'ai estimé qu'il ne serait pas nécessaire de fournir des directives correctrices. Je vais donc le laisser tel quel. J'aborderai cette question de la réaction d'un plaignant d'un point de vue général. Je n'en discuterai pas d'une autre façon.

C. *Les directives du juge militaire au comité*

[47] Le juge militaire a informé le comité au début du procès que les questions ne constituent pas des éléments de preuve et de l'effet d'une objection soulevée par les avocats :

[TRADUCTION]

Votre décision doit être fondée uniquement sur la preuve qui a été présentée dans la salle d'audience. La preuve est constituée des témoignages des témoins et des éléments déposés en preuve. Elle peut également être constituée d'aveux. La preuve comprend ce que dit chaque témoin en réponse à une question posée. Les questions elles-mêmes ne sont pas des éléments de preuve, à moins que le témoin convienne que ce qui est demandé est exact. Seules les réponses sont des éléments de preuve [...].

[...]

Les avocats, seul leur côté peut s'opposer à une question posée par la partie adverse. Dans ce cas, je peux vous demander de quitter la salle d'audience pendant que nous discutons de la question. Une objection ne constitue pas un élément de preuve. Le simple fait qu'une personne présente une objection et qu'on vous demande d'aller dans la salle du comité n'a rien à voir avec votre décision en l'espèce. Nous n'essayons pas de vous cacher quoi que ce soit, mais parfois, nos règles ne nous permettent pas de répondre à certaines questions. Si la réponse n'est pas autorisée, n'essayez pas de deviner ce qu'elle aurait pu être.

[Je souligne.]

[48] Le juge militaire a donné au comité les directives suivantes au sujet des mythes et des stéréotypes :

[TRADUCTION]

Je tiens maintenant à vous rappeler de ne pas aborder les éléments de preuve avec une présomption injustifiée quant à ce qui est ou n'est pas une action indécente, quel genre de personne peut ou ne peut pas se plaindre d'une action indécente, quel genre de personne peut ou ne peut pas commettre une action indécente, ou ce qu'une

personne qui est ou a été victime d'une action indécente fera ou dira, ou ne fera pas ou ne dira pas.

Il n'y a pas de victime typique ou d'agresseur typique, de situation typique ou de réaction typique. Mon but, en vous disant cela, n'est pas d'appuyer une conclusion donnée, mais de vous mettre en garde contre des conclusions fondées sur des erreurs courantes.

Je vous rappelle que vous devez examiner les éléments de preuve avec un esprit ouvert et sans idées préconçues. Vous devez prendre votre décision uniquement en fonction des éléments de preuve et conformément à mes directives sur les règles de droit.

[49] Les directives du juge militaire au comité concernant la thèse du caporal Crouch sont importantes :

[TRADUCTION]

Pour le compte du caporal Crouch, l'avocate de la défense, la capitaine de corvette Gonsalves, vous a exposé la thèse du caporal Crouch. Elle vous a dit qu'il fallait croire son client et que rien n'indique qu'il ait inventé sa version des événements.

L'avocate de la défense a affirmé qu'il y a un certain nombre d'éléments dans la version des événements de la plaignante qui soulèveront un doute raisonnable. Elle vous a d'abord fait remarquer qu'il semble étrange que la plaignante ait laissé la porte de la salle de rapports ouverte après les heures de bureau juste avant l'incident allégué, alors qu'elle était habituellement fermée et verrouillée dans de telles circonstances.

En deuxième lieu, elle vous a fait remarquer que l'heure du voyage en char variait tellement que cela pouvait susciter des préoccupations quant au temps qui s'était réellement écoulé entre le moment où la plaignante a remis le casque au caporal Crouch et l'incident allégué.

En troisième lieu, elle a fait valoir que la plaignante avait des problèmes de mémoire puisqu'elle avait d'abord affirmé que c'est après avoir transporté une deuxième boîte de son bureau à son véhicule que l'incident allégué dans le parc de stationnement a eu lieu, alors qu'elle a ensuite reconnu, après qu'on lui a rappelé son interrogatoire précédent avec la police, que c'est après avoir transporté sa première boîte que l'incident allégué a eu lieu.

Enfin, l'avocate de la défense vous a fait valoir que la plaignante semblait [contester], au cours de son témoignage, l'amitié existante au moment de l'incident allégué ou même après. Elle a attiré votre attention sur le choix fait par la plaignante de se présenter au caporal Crouch pour emprunter le casque, alors qu'elle a dit qu'à ce moment-là, elle l'avait bloqué de tout média social quelques mois auparavant. Elle vous a également fait remarquer que, dans l'année qui a suivi l'incident allégué, la plaignante a confirmé qu'elle continuait de répondre aux courriels de l'accusé, même si elle avait affirmé qu'elle s'était éloignée de lui.

La capitaine de corvette Gonsalves a laissé entendre que toutes ces circonstances suffisent pour vous permettre de conclure que la plaignante n'est pas une narratrice crédible et fiable et, par conséquent, elles devraient soulever un doute raisonnable quant à savoir si les incidents allégués ont eu lieu. En conséquence, elle vous a dit que vous devez conclure que la poursuite n'a pas prouvé tous les éléments essentiels des deux infractions hors de tout doute raisonnable et que vous devez déclarer le caporal Crouch non coupable des accusations.

[50] Cette directive a souligné des incohérences et des problèmes dans le témoignage de la plaignante. Elle n'a fait référence à aucun mythe ou stéréotype, en particulier l'absence de signalement ou d'évitement, pour évaluer la crédibilité de la plaignante.

D. *Conclusion concernant l'invitation au raisonnement stéréotypé*

[51] Le caporal Crouch soutient que la Couronne n'a démontré aucune erreur. Il fait valoir que la question relative au signalement à la police militaire n'a pas soulevé, directement ou implicitement, un raisonnement stéréotypé. La question concernant le signalement à l'officier de service n'était que cela : une question. Elle a ensuite été reformulée en vue de demander si quelqu'un d'autre était présent. Cette question n'a pas soulevé un raisonnement stéréotypé. L'échange de courriels était admissible et avait un objectif légitime : contester des déclarations précises de S.R. et corroborer le témoignage du caporal Crouch. Le caporal Crouch admet que

les observations finales de l'avocate de la défense ont peut-être invité le comité à se livrer à un raisonnement fondé sur un mythe. Le caporal Crouch fait valoir que s'il y a eu des erreurs, les directives du juge militaire au comité en ce qui concerne le recours aux mythes et aux stéréotypes et en ce qui concerne les lacunes dans le témoignage de S.R. les ont corrigées. Les directives démontraient un moyen de rejeter le témoignage de S.R. sans s'appuyer sur des mythes ou des stéréotypes. Enfin, la directive ne mentionnait aucun recours à un mythe ou un stéréotype de la part du caporal Crouch.

[52] La Couronne soutient que l'effet cumulatif des trois incidents suffit à avoir une incidence importante sur le verdict, même si ce n'était pas le cas pour chaque incident distinct. La Couronne soutient que l'affaire reposait uniquement sur la crédibilité des témoins et que la seule raison pour laquelle le comité a constaté un doute était qu'il avait été invité à se livrer à un raisonnement inadmissible fondé sur des mythes et des stéréotypes et sur le comportement de S.R.

[53] À mon avis, le fait de demander à S.R. si elle avait signalé l'événement à la police militaire, sans aucune autre question, ne soulève pas un raisonnement stéréotypé. La question n'était pas pertinente. Même s'il avait été préférable que la question n'ait pas été posée, on n'a pas laissé entendre que S.R. était moins crédible parce qu'elle n'avait pas signalé l'événement à l'époque. La deuxième question était une déclaration erronée de la défense, qui a été dûment traitée par le juge militaire. Une question appropriée a été posée et une réponse a été donnée. Le comité avait reçu des directives selon lesquelles les questions ne constituent pas des éléments de preuve. Le comité est réputé suivre les directives.

[54] Le contre-interrogatoire portant sur les courriels a été effectué pour un objectif légitime. Comme nous l'avons déjà mentionné, les éléments de preuve susceptibles de donner lieu à un raisonnement inadmissible sont admissibles s'ils sont pertinents à un objectif légitime. En l'espèce, les éléments de preuve étaient pertinents pour contester les déclarations de S. R. et corroborer la thèse de la défense.

[55] Par conséquent, à mon avis, la seule invitation au raisonnement stéréotypé était le commentaire dans l'observation finale de l'avocate de la défense. Cette déclaration n'aurait pas dû être faite. Il s'agissait d'une violation flagrante du raisonnement juridique qui s'est développé au cours des quarante dernières années, à commencer par les modifications apportées au *Code* en 1983.

E. *L'erreur a-t-elle eu une incidence significative sur le verdict?*

[56] La question qui reste à trancher consiste à savoir si cette erreur unique a eu une incidence significative sur le verdict.

[57] La Couronne fait valoir que, puisque l'espèce portait uniquement sur la crédibilité des témoins, la présentation au comité d'éléments de preuve inadmissibles lui a permis de tirer des conclusions inappropriées en ce qui a trait à la crédibilité de S.R. et a donc eu une incidence importante sur le verdict. La Couronne affirme que les seuls éléments de preuve sur lesquels le comité a fondé ses conclusions sur la crédibilité reposaient sur un raisonnement inadmissible.

[58] Le caporal Crouch fait valoir que, même s'il y a eu des erreurs, le témoignage global de S.R. manquait de crédibilité. Par conséquent, aucune erreur n'a eu d'incidence importante sur le verdict d'acquittement. En l'espèce, la Couronne ne s'est pas acquittée et ne peut pas s'acquitter de son lourd fardeau pour faire annuler un acquittement.

[59] En l'espèce, le témoignage de S.R. comportait des incohérences et des lacunes, comme l'indiquent les directives précitées du juge militaire. Il pouvait y avoir un doute raisonnable sans avoir recours à des mythes et des stéréotypes.

[60] Étant donné que j'ai conclu que la seule erreur découlait des observations finales, rien ne me permet de conclure que les erreurs, cumulativement, peuvent avoir eu une incidence importante sur le verdict.

[61] Même si les directives du juge militaire au comité auraient pu être plus complètes, elles suffisaient pour informer le comité de ne pas formuler d'hypothèses et de ne pas tenir compte des mythes et des stéréotypes concernant la réaction d'une personne à une agression sexuelle. Il aurait également été préférable que le juge militaire intervienne à l'aide d'une directive correctrice, au plus tard à la fin de l'observation finale de la défense. Toutefois, comme on l'a indiqué à maintes reprises, il n'y a pas de procès parfait, et ni l'accusé ni la Couronne n'ont droit à la perfection.

[62] La question en l'espèce, qui repose uniquement sur la crédibilité de deux témoins, est la suivante : l'erreur commise par l'avocate de la défense a-t-elle eu une incidence importante sur le

verdict, compte tenu des éléments de preuve, des directives données au comité et des autres motifs pour lesquels le comité aurait pu avoir un doute raisonnable quant au témoignage de la plaignante? À mon avis, la réponse est non.

[63] Je rejetterais l'appel.

« Elizabeth A. Bennett »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

B. Richard Bell, juge en chef »

« Je suis d'accord.

J. Edward Scanlan, j.c.a. »

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER :	CMAC-628
INTITULÉ :	SA MAJESTÉ LE ROI c. LE CAPORAL CROUCH
LIEU DE L'AUDIENCE :	EDMONTON (ALBERTA)
DATE DE L'AUDIENCE :	LE 6 SEPTEMBRE 2023
MOTIFS DU JUGEMENT PAR :	LA JUGE BENNETT
Y ONT SOUSCRIT :	LE JUGE EN CHEF BELL LE JUGE SCANLAN
DATE DES MOTIFS :	LE 8 NOVEMBRE 2023

COMPARUTIONS :

Le lieutenant-colonel Karl Lacharité	POUR L'APPELANT
La major Francesca Ferguson La capitaine de corvette Florence Gonsalves	POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service canadien des poursuites militaires Ottawa (Ontario)	POUR L'APPELANT
Service d'avocats de la défense Gatineau (Québec)	POUR L'INTIMÉ